

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/252 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ADDENDA AU REGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES, DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE POUR LA PERIODE 2016-2020

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BERNARDI François, BENEDETTI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mmes et MM.

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BIANCUCCI Jean à Mme FAGNI Muriel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
Mme GUIDICELLI Maria à Mme BARTOLI Marie-France
M. LACOMBE Xavier à M. TOMA Jean
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PUCCI Joseph à Mme CASALTA Mattea
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme COMBETTE Christelle
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SIMEONI Marie à Mme GUISEPPI Julie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

CONSIDERANT la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité Territoriale de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

CONSIDERANT la désignation de l'Office de l'Environnement de la Corse comme organisme intermédiaire gestionnaire de la dotation globale du PO Fonds Européens pour la Pêche pour la période 2016-2020 relatif au développement durable de la pêche professionnelle et de l'aquaculture,

CONSIDERANT le bilan de cette programmation,

CONSIDERANT le futur programme opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020, actuellement en cours de finalisation,

VU la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,

VU la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020,

VU les recommandations de la Commission Européenne du 2 juillet 2015 suite à la transmission par la France du PO FEAMP le 15 avril 2015, et notamment la demande de remaquetage,

VU la délibération n° 15/286 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la modification et validant la nouvelle maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et la faisabilité d'un futur régime d'exemption pour les mesures non retenues au titre du PO FEAMP,

VU la décision de la Commission européenne n° C/2015 -8863 du 3 décembre 2015 approuvant le Programme Opérationnel National FEAMP pour la période 2014-2020,

VU la délibération n° 16/163 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 approuvant le régime cadre exempté de notification (**RCEN**) en faveur des entreprises et des structures professionnelles actives dans la gestion, la production, la transformation et la commercialisation des produits de la **pêche et de l'aquaculture** pour la période 2016-2020,

VU les remarques formulées par les services du Contrôle de légalité dans un courrier du Préfet de Corse à Mme la Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse le 22 septembre 2016, jointes en annexe,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à l'addenda au régime cadre exempté de notification RCEN en faveur des entreprises, des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2016-2020.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le régime cadre exempté de notification **RCEN** tel que modifié.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**Addenda au régime cadre exempté
de notification RCEN en faveur des entreprises,
des produits de la pêche et de l'aquaculture
pour la période 2016-2020**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

I- RAPPEL du CONTEXTE :

Par délibération n° 16/163 AC du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a adopté un régime spécifique d'aides en faveur des entreprises des secteurs de la pêche professionnelle et de l'aquaculture, appelé régime cadre exempté de notification dit **RCEN**, pour la période 2016-2020, et le principe de sa mise en œuvre par **l'Office de l'Environnement de la Corse** dans le cadre de ses compétences.

Ce dispositif, qui ne mobilisera que des financements nationaux, dont principalement ceux de la CTC, doit être transmis préalablement à sa mise en œuvre, à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture DPMA à Paris. Cette dernière a la responsabilité d'organiser au nom de l'Etat membre la transmission du RCEN à la Commission européenne pour information.

Après examen de la délibération de l'Assemblée de Corse susvisée par les services de l'Etat au titre du contrôle de légalité, le Préfet de Corse a adressé en date du 26 septembre dernier un courrier à la Présidente de l'OEC.

A la lecture de ce courrier il apparaît nécessaire de procéder à un ajout et à une modification du texte initial afin de suivre les préconisations de l'Union européenne et permettre rapidement sa mise en application.

II- LES ADDENDA :

Ces ajouts et corrections, au nombre de 2, sont les suivants :

A- Modification de l'article relatif à la durée :

Il convient de modifier l'article 2, page 5 du règlement relatif à la durée, et de supprimer la référence à la date de début de mise en application du régime d'aide, soit le 1^{er} janvier 2016.

En effet, la date de début de mise en application ne peut être antérieure à la date d'information du règlement portée à la connaissance de l'Union européenne, aujourd'hui inconnue.

Le nouveau texte sera donc le suivant : « *Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers) ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision autorisant sa prolongation* ».

B- Complétude de l'annexe 4 :

Il est nécessaire d'indiquer dans le tableau figurant page 26, annexe 4, cadre 2, la référence à la **mesure 32**, qui a été omise, aux côtés des autres mesures.

III- VALIDATION du RCEN MODIFIE :

Il vous est donc demandé de vous prononcer, sur la base du présent rapport, sur les éléments suivants :

- Concernant la **modification du RCEN** :

La Collectivité Territoriale de Corse **valide** les 2 modifications du RCEN relatives à la date de début de mise en application du règlement et à la complétude de l'annexe 4.

- Concernant les **autres dispositions** du RCEN :

Les autres dispositions du règlement initialement adopté par délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 **demeurent inchangées**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Régime cadre exempté de notification adopté par délibération n° 16/153 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 relatif aux aides en faveur des entreprises et des structures professionnelles actives dans la gestion, la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2016-2020

INTRODUCTION :

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides pour le développement durable de la pêche tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n° 1388/2014 du 16 décembre 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA.....

L'Office de l'Environnement de la Corse, par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 14/067 AC du 5 juin 2014 et n° 15/028 AC du 19 octobre 2015, s'est vu confier de par ses compétences, et par **subdélégation** de la **Collectivité Territoriale de Corse**, la **mise en œuvre du PO FEAMP**. Cette subdélégation prévoit la possibilité d'accorder des aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté de notification et selon les modalités qui pourront être précisées ultérieurement par des règlements d'intervention régionaux.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

1. OBJET DU REGIME :

Ce régime cadre adopté par **l'Assemblée de Corse** a pour objet de servir de base juridique à **l'Office de l'Environnement de la Corse** dénommé **l'OEC**, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides visées en introduction, lui permettant d'intervenir pour répondre à des besoins bien spécifiques, notamment en préalable à la validation du Programme Opérationnel national du FEAMP (et à sa mise en œuvre effective au niveau régional), sur des mesures non couvertes par le Programme Opérationnel national du FEAMP.

Ce régime prévoit **neuf types d'aides** par lesquelles **l'OEC** peut soutenir les projets des entreprises, réparties en trois sections :

Section I : Développement durable de la pêche

- Les aides aux services de conseil (réf. article 27 du règlement FEAMP)
- Les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus (réf. article 30 du règlement FEAMP)

- les aides visant à améliorer la santé et la sécurité (réf. article 32 du règlement FEAMP)
- Les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces (réf. article 38 du règlement FEAMP)
- Les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées (réf. article 42 du règlement FEAMP)

Section II : Développement durable de l'aquaculture

- Les aides aux investissements productifs en aquaculture (réf. article 48 du règlement FEAMP)
- Les aides en faveur de la promotion du capital humain et de la mise en réseau (réf. article 50 .c du règlement FEAMP)

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

- Les aides en faveur de mesures de commercialisation (réf. article 68 du règlement FEAMP)
- Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (réf. article 69 du règlement FEAMP)

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n°..., relatif à certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n° 1388/2014 de la Commission européenne du 16 décembre 2014 » ;

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté de notification n° SA..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la

transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. DUREE :

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers) ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision autorisant sa prolongation.

3. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent régime cadre exempté s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur **l'ensemble du territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.**

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre exempté ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché,
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté,
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur,
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014,
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n° 508/2014,
- aux mesures d'aide d'Etat qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- 1) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement

ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

- 2) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- 3) les aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

4. L'EFFET INCITATIF :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide, avant le début des travaux concernant le projet ou à l'activité en question. En revanche, l'opération **ne doit pas être terminée** avant que le bénéficiaire ait été destinataire d'un **accusé réception** attestant que le dossier est réputé COMPLET.

La **demande d'aide** contient **a minima** les informations suivantes :

- a) le nom, raison sociale et les coordonnées complètes, ainsi que la taille de l'entreprise,
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin,
- c) la localisation du projet ou de l'activité,
- d) la liste des coûts admissibles,
- e) le montant du financement public total nécessaire au projet ou à l'activité.

Cette demande devra être complétée par des pièces spécifiques complémentaires qui seront demandées par le service instructeur en fonction de la nature du bénéficiaire et de la nature de l'opération projetée.

5. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE :

5.1. Conditions communes

5.1.1 *Forme des aides* :

- a) les aides sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, **au FEAMP** sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.1.2 *Transparence des aides* :

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions.
- (b) Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »)

5.1.3 Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.1.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 € (deux millions d'euros) ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 € (un million d'euros) par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.5 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des *aides de minimis* concernant les **mêmes coûts admissibles** si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.2 du présent régime.

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section I : DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PÊCHE

5.2.1 Dispositions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union **pendant au moins cinq ans** suivant la date du paiement effectif de cette aide aux bénéficiaires. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le présent régime.

5.2.2 Aides aux services de conseil

Référence : article 27 du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Les projets visent à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs et à promouvoir la pêche durable. Il peut s'agir :
 - a) **d'études de faisabilité ou de services de conseil** qui évaluent la viabilité des projets qui pourraient être éligibles aux aides relevant du chapitre I du Titre V du règlement UE N° 508/2014 relatif au FEAMP ;
 - b) de la **formulation d'avis professionnels** sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce ;
 - c) de la **formulation d'avis professionnels** sur les stratégies commerciales et de commercialisation.
1. Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis visés au paragraphe 1 sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent les compétences requises.

Bénéficiaires

Les entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche, les organisations de pêcheurs, y compris les organisations de producteurs, les prud'homies, ou les organismes de droit public.

Coûts éligibles

Coûts des prestations.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération**.

Les opérations liées à la **petite pêche côtière**, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit **80 % d'aides totales**.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit 60 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.3 Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus

Référence : article 30 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Les investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le Pesca tourisme, le tourisme de la pêche à la ligne, les investissements matériels et aménagements de locaux spécifiques liés à la dégustation des produits de la pêche, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Bénéficiaires

Les pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas **50 %** du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 40 000 euros pour chaque bénéficiaire.

5.2.4. Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

Référence : Article 32 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus

d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 80 %

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.5. Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la Pêche à la protection des espèces

Référence : article 38 du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :
 - a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce,
 - b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
 - c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
 - d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.
2. L'aide ne peut être **octroyée plus d'une fois** au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.
3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par

taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n° 1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée :

- a) aux **propriétaires de navires** de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.
- b) aux **organisations de pêcheurs** reconnues par l'État membre, notamment le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins de Corse, les 4 Prud'homies de Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique **est de 50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 80 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à **la petite pêche côtière**, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **30 points de pourcentage**, soit 80 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points de pourcentage** soit 60 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.6. Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Référence : article 42 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses** totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, pour les **investissements à terre**, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant **50 % à 100 %** des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 80 %.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 60 %

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 75 %.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Section II : DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE

5.2.7. Dispositions générales

1. Aux fins de la présente Section II, les entrepreneurs entrant dans ce secteur d'activité présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 €, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.
2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.
3. L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.

4. L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

5.2.8. Aides aux investissements productifs en aquaculture

Référence : Article 48. j et k du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
- j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;
 - k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergies renouvelables.
2. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels (Coûts d'acquisition, de transports et d'installation) et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses totales éligibles** liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.9. Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles

Référence : article 50.c du règlement FEAMP

Projets éligibles

Dans le cadre du présent régime, il est possible de contribuer à l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil portent sur :

- c) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique ;

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'Etat.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe ☐ projets éligibles ☐.

Coûts éligibles

Coût d'achat des services de conseil.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **25 points** de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Section III : MESURES LIES A LA TRANSFORMATION

ET A LA COMMERCIALISATION

5.2.10. Aides en faveur de mesures de commercialisation ; Référence : Article 68 du Règlement FEAMP

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les **mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture** visant à :

- a) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - i) des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - ii) des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - iii) des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - i) la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
 - ii) la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
 - iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale
 - iv) la présentation et l'emballage des produits ;
- c) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- d) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.
- e) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durable.
- f) Les opérations, ci-dessus, peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts directement liés aux opérations éligibles.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit 80 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

5.2.11. Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture **Référence : article 69 du règlement FEAMP**

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les **investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture** qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture et portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

6. Publication et information

6.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet de l'OEC suivant : **oec.fr**

A partir du 1^{er} janvier 2017, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 €, détaillées en Annexe III ;

6.2. Suivi / contrôle

L'OEC conserve des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des **informations sur l'effet incitatif des aides** et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixe dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

DEFINITIONS DES PME

Entreprise : Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises [PME] est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une [entreprise autonome] toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des [entreprises partenaires] toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval). Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépasse, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :
 - (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 € ;
 - (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
 - (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des [entreprises liées] les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

(b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

(c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

(d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôlés ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôture et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compte comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci.

L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

AUTRES DEFINITIONS

1. **«aide»** : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. **«petites et moyennes entreprises»** ou **«PME»** : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1;
3. **«produits de la pêche et de l'aquaculture»** : les produits définis à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013
4. **«calamités naturelles»** : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
5. **«entreprise en difficulté»** : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par **«société à responsabilité limitée»** notamment les types d'entreprises mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le **«capital social»** comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par **«société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société»** en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe 2 de la directive 2013/34/UE;
 - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
6. **«aide ad hoc»** : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide;
7. **«régime d'aides»** : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
8. **«aide individuelle»** :
 - (a) les aides ad hoc; ainsi que
 - (b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
9. **«équivalent-subvention brut»** : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

10. **«avance récupérable»** : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

11. **«début des travaux»** : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le **«début des travaux»** est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

12. **«version ultérieure d'un régime fiscal»** : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;

13. **«intensité de l'aide»** : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

14. **«date d'octroi de l'aide»** : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conférée au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable

ANNEXE 3**Informations relatives aux aides individuelles à publier**

Les informations suivantes sur les aides individuelles devront être transmises à l'Etat pour être publiées :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant du bénéficiaire,
- Type d'entreprise (micro, petite, moyenne) au moment de l'octroi de l'aide,
- Région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Secteur d'activité au niveau du groupe Nomenclature statistique des Activités Economiques dans l'Union Européenne (NACE),
- Montant total de l'aide,
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêts, avances récupérables, subvention remboursable, garantie, autres à préciser),
- Date d'octroi,
- Objectif de l'aide,
- Autorité d'octroi,
- Référence du régime d'aide.

ANNEXE 4

**Informations concernant les aides d'État exemptées au titre
du présent règlement à fournir au moyen de l'application
informatique établie par la Commission comme prévu
à l'article 11**

Numéro de l'aide	<i>(à compléter par la Commission)</i>	
Etat membre	France	
Numéro de référence de l'Etat membre	
Région (Collectivité territoriale)	■ Nom de la région ou des régions (NUTS ¹)	Collectivité territoriale de CORSE
Autorité chargée de l'octroi	Nom	Office de l'Environnement de la Corse
	Adresse postale Adresse électronique	Madame la Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse 14 Avenue Jean Nicoli 20250 CORTI directeur@oec.fr (le Directeur étant Ordonnateur de la dépense)
Intitulé de la mesure d'aide	Régime cadre exempté de notification N°. CTC-OEC.... relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020	
Base juridique nationale (référence à la publication au journal officiel)	Cf. Texte du régime cadre exempté joint	
Lien vers le texte exhaustif de la mesure d'aide		
Type de mesure	■ Régime	

¹ NUTS - Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et du groupe ² auquel il appartient
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existante(e)		Numéro de l'aide attribué par la Commission
	<input type="checkbox"/> Prolongation
	<input type="checkbox"/> Modification
Durée ³	<input checked="" type="checkbox"/> Régime	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020
Date d'octroi	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	<input type="checkbox"/> Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice des aides	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aide limitée à certains secteurs : veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE ⁴	03.1 et 03.2
Type de bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> PME, organismes publics et privés	
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ⁵	136 000 € en moyenne (680 000 € : 6)
	Montant annuel total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ⁶	
	<input type="checkbox"/> Pour les garanties ⁷	
Instrument d'aide	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions	

² On entend par « entreprise » aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

³ Période pendant laquelle l'autorité octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.

⁴ NACE Rév. 2 - nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

⁵ Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

⁶ En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

⁷ Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) </p> <p>Veillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction :</p> <p>X Subvention</p> <p><input type="checkbox"/> Prêt <input type="checkbox"/> Garantie <input type="checkbox"/> Avantage fiscal</p> </div>
<p>Indiquer le ou les articles du RCE FEAMP utilisés (articles 27 à 69)</p>	<p>Articles 27, 30, 32, 38, 42, 48 j. k, 50.c, 68 et 69</p>
<p>Motivation</p>	<p>Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'État ou pourquoi une aide ad hoc a été accordée plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP):</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ mesures de ce régime non couvertes par le Programme Opérationnel National, et non prévues dans la maquette financière FEAMP, car il y a eu hiérarchisation des priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre du programme opérationnel national ; ■ autres (à préciser)